



Arrêté n°527

ARRÊTÉ RELATIF À LA CAMPAGNE DE STÉRILISATION DES POPULATIONS FÉLINES ERRANTES.

LE MAIRE, PREMIER VICE-PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1 et L2212-2,

VU l'arrêté municipal n° 475 du 9 juillet 2018 donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Jean-Paul MARTINERIE, 1^{er} Adjoint au Maire, Madame Lise CHINAN, 11^{ème} Adjointe au Maire et à Monsieur Patrick BACHELIER, 3^{ème} Adjoint au Maire pour la période du 16 juillet au 3 septembre 2018 inclus,

VU le code rural et de la Pêche Maritime et notamment ses articles L211-21, L211-22, L211-23, L211-27 et R211-12 relatifs à la divagation des chiens et des chats, sa définition, aux dispositions prises par le Maire pour empêcher celle-ci et à la capture des chats errants aux fins de stérilisation et identification,

VU le règlement sanitaire départemental des Hauts de Seine et notamment son article 120,

VU la délibération n°099 du conseil municipal du 28 septembre 2017, relative à la signature d'une convention avec la Fondation 30 millions d'amis pour la réalisation de campagnes de capture et de stérilisation des chats errants vivants dans des lieux publics de la ville de Châtenay-Malabry,

VU la décision n°133 du 20 juillet 2018 approuvant le marché relatif à la campagne de stérilisation des chats errants de la ville de Châtenay-Malabry,

VU la convention passée avec les associations FOXY CAT LAND et CHAT TRAP 92 du 29 septembre 2017, rattachée à la délibération du conseil municipal du 28 septembre 2017,

VU le marché PN1832 relatif à campagne de stérilisation des chats errants de la ville de Châtenay-Malabry conclu avec le docteur BERTHIER LIZOT,

CONSIDÉRANT la prolifération des chats errants sur la commune de Châtenay-Malabry,

CONSIDÉRANT les demandes de l'association FOXY CAT LAND,

CONSIDÉRANT que la divagation des chats errants pose un réel problème de salubrité publique, la ville Châtenay-Malabry a décidé d'engager des actions en vue de réguler cette population afin d'en limiter les nuisances,

CONSIDÉRANT le caractère urgent de la situation,

CONSIDÉRANT le partenariat avec les associations FOXY CAT LAND et CHAT TRAP 92 pour la mise en place de la campagne de stérilisation,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Il est décidé de faire procéder à la capture, à l'identification et à la stérilisation des chats non identifiés, sans propriétaires ou sans gardien, vivant en groupe dans les lieux publics de la ville cités à l'article 2, conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection animale, puis à les relâcher sur leurs lieux de vie.

ARTICLE 2 : Une première campagne de capture de chats débutera le 06/08/2018, pour se terminer le 16 septembre 2018 inclus, dans le secteur suivant :

- Mail des Houssières et rue Juliette Récamier, rue Chateaubriand, rue René Louis Laforgue, rue Jules Verne.

D'autres campagnes pourront être menées en fonction des nécessités de salubrité publique. La population sera prévenue par un nouvel arrêté.

ARTICLE 3 : L'identification règlementaire des animaux définie à l'article 1^{er} sera réalisée au nom de la Fondation 30 millions d'amis.

ARTICLE 4 : Cette opération est organisée par la ville de Châtenay-Malabry en partenariat avec la Fondation 30 millions d'amis et les associations FOXY CAT LAND, déclarée en sous-préfecture sous le numéro W921004825, domiciliée 22 rue de Saclay 92290 Châtenay-Malabry, et CHAT TRAP 92, déclarée en sous-préfecture sous le numéro W921001913, domiciliée 1 allée des Glycines 92260 Fontenay aux Roses, qui trappent.

ARTICLE 5 : La gestion, le suivi sanitaire et les conditions de garde de ces populations sont placés sous la responsabilité du Maire qui a conclu à cet effet une convention avec les associations FOXY CAT LAND et CHAT TRAP 92.

ARTICLE 6 : L'information du public consistera en l'affichage du présent arrêté à l'Hôtel de Ville, sur les panneaux d'affichage de la ville, dans le secteur concerné, sa publication sur le site internet de la ville www.chatenay-malabry.fr et dans le journal LE PARISIEN.

ARTICLE 7 : Il est demandé à la population de ne pas nourrir les animaux errants durant la période de capture, de ne pas toucher au matériel en place sur les lieux mentionnés à l'article 2 et de manière générale, de ne pas perturber le travail de capture.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux formé par les personnes pour lesquelles l'acte fait grief, dans les deux mois à partir de sa publication.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera notifié à :
*Monsieur le Préfet des Hauts-de-Seine,
*Monsieur le Comptable Public,
*30 millions d'amis,
*Association FOXY CAT LAND,
*Association CHAT TRAP 92,
*Le docteur BERTHIER LIZOT.

Fait à Châtenay-Malabry, le 26 juillet 2018.

ARRÊTÉ

Reçu en Préfecture le : 27/07/2018
Publié ou affiché ou notifié le : 27/07/2018
Certifié exécutoire par le Maire
En application de l'article L 2131-1 du C.G.C.T

Pour le Maire
Le 1^{er} adjoint

Jean-Paul MARTINERIE



